

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Assemblée



Distr.

GÉNÉRALE

ISBA/4/A/11

20 juillet 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Reprise de la quatrième session

Kingston (Jamaïque)

17-28 août 1998

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale
des fonds marins présenté en application de l'article 166,
paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer

I. INTRODUCTION

1. Ce rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins est présenté à l'Assemblée de l'Autorité conformément à l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée "la Convention"). Le rapport concerne la période allant de juillet 1997 à juillet 1998.

2. L'Autorité internationale des fonds marins est une organisation internationale autonome, qui a été créée conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé "l'Accord"). Elle est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément au régime établi pour les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone") dans la partie XI et dans l'Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci.

II. COMPOSITION DE L'AUTORITÉ

3. Au 15 août 1998, 138 États et entités étaient membres ou membres à titre provisoire de l'Autorité. Conformément à l'article 156, paragraphe 2, de la Convention, tous les États parties à la Convention sont ipso facto membres de l'Autorité. Au 15 août 1998, 127 États étaient parties à la Convention, tandis que 11 autres États étaient membres à titre provisoire de l'Autorité conformément aux décisions adoptées par le Conseil en application des dispositions de l'Accord.

4. L'Accord a été adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/263. La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Après cette date, les États et entités qui, sans être parties à la Convention, avaient consenti à l'adoption de l'Accord au sein de l'Assemblée générale ou à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification à cet effet, pouvaient appliquer ledit accord à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur. Après l'adoption de l'Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par l'Accord. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

5. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, de l'Accord, s'il subsiste après l'entrée en vigueur dudit accord, le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard de l'État ou de l'entité concernée si cette date est antérieure. Toutefois, conformément à la section 1, paragraphe 12, alinéa a), de l'annexe à l'Accord, le Conseil de l'Autorité peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger ce statut au-delà du 16 novembre 1996, pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord ou à la Convention.

6. Conformément à la procédure exposée dans l'Accord, le Conseil a prorogé le statut de membre à titre provisoire d'un certain nombre d'États et de la Communauté européenne aux deuxième, troisième et quatrième sessions de l'Autorité. Certains de ces États et la Communauté européenne sont depuis lors devenus parties à la Convention et à l'Accord. Au 15 août 1998, les États dont le nom suit continuent d'être membres à titre provisoire de l'Autorité, selon la décision prise par le Conseil conformément à la section 1, paragraphe 12, alinéa a), de l'annexe à l'Accord : Bangladesh, Bélarus, Belgique, Canada, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Népal, Pologne, Qatar, Suisse et Ukraine. Pour tous ces États, le statut de membre à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998.

7. Il convient de noter qu'au 15 août 1998, 37 membres de l'Autorité qui ont adhéré à la Convention avant l'adoption de l'Accord n'ont toujours pas pris les dispositions nécessaires pour devenir parties audit accord. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

III. SESSIONS DE L'AUTORITÉ

8. La reprise de la troisième session de l'Autorité a eu lieu du 18 au 29 août 1997. La première partie de la quatrième session de l'Autorité s'est

/...

tenue du 16 au 27 mars 1998. À sa 51e séance, le 17 mars 1998, M. Tadeusz Bachleda-Curus (Pologne) a été élu Président de l'Assemblée pour 1998. Les représentants du Mexique (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), du Sénégal (Groupe des États d'Afrique), du Koweït (Groupe des États d'Asie) et des Pays-Bas (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents.

9. À la 25e séance du Conseil, le 16 mars 1998, M. Joachim Koch (Allemagne) a été élu Président du Conseil pour 1998. Les représentants de l'Argentine (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), du Cameroun (Groupe des États d'Afrique), de l'Indonésie (Groupe des États d'Asie) et de la Fédération de Russie (Groupe des États d'Europe orientale) ont été élus Vice-Présidents.

IV. ÉLECTION DU CONSEIL

10. Il convient de rappeler que le premier Conseil de l'Autorité a été élu en mars 1996. Conformément à l'article 161, paragraphe 3, de la Convention, la durée du mandat de la moitié des membres du Conseil représentant chacun l'un des cinq groupes d'intérêts visés dans la section 3, paragraphe 15, de l'annexe à l'Accord, est de deux ans. À l'issue de consultations au sein des groupes d'intérêts et des groupes régionaux, l'Assemblée, à sa 53e séance, le 25 mars 1998, a décidé, pour que la durée des mandats des membres du Conseil coïncide avec les années civiles, que le mandat des membres du Conseil élus en 1998 commencerait le 1er janvier 1999 et se poursuivrait pour une période de quatre années civiles, que celui des membres du Conseil élus en 1996 pour deux ans prendrait fin le 31 décembre 1998, et que celui des membres élus en 1996 pour quatre ans se terminerait le 31 décembre 2000¹.

11. À sa 54e séance, le 26 mars 1998, conformément à l'article 161, paragraphe 3, de la Convention, l'Assemblée a élu les 18 États suivants membres du Conseil pour un mandat d'une durée de quatre ans chacun, sous réserve de certains arrangements convenus au sein des groupes d'intérêt et des groupes régionaux et exposés dans le document ISBA/4/A/6 :

Groupe A : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie

Groupe B : Allemagne, Pays-Bas

Groupe C : Canada, Chili

Groupe D : Égypte, Fidji, Jamaïque

Groupe E : Arabie saoudite, Autriche, Cameroun, Costa Rica, Nigéria, Pakistan, Paraguay, République de Corée, Tunisie.

12. Les membres du Conseil pour 1999 seront les suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Namibie, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Ukraine.

V. RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET D'AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

A. Accord sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies

13. Il convient de rappeler que l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins a été signé le 14 mars 1997 à New York par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Selon ses propres dispositions, l'Accord sera appliqué à titre provisoire par l'Organisation des Nations Unies et par l'Autorité dès qu'il aura été signé par leurs secrétaires généraux et entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée de l'Autorité. Il a été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité à sa 45e séance, le 27 mars 1997². Approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 52/27 du 26 novembre 1997, il est entré en vigueur le même jour.

B. Relations avec le Tribunal international du droit de la mer

14. Il convient de rappeler que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a fait un certain nombre de recommandations concernant l'élaboration d'un accord sur les relations entre ces deux institutions. En particulier, le rapport de la Commission spéciale 4 expose les principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre les deux institutions dans le sens d'une coopération, de consultations et d'un échange d'informations efficaces³. Après examen de cette question par l'Assemblée pendant la reprise de la troisième session de l'Autorité en août 1997, le secrétariat a entamé des échanges de vues avec le Greffe du Tribunal en vue de rédiger un accord qui préciserait les modalités de la coopération entre les deux institutions sur le plan administratif.

C. Relations avec d'autres organisations

15. Aucun accord officiel sanctionnant l'établissement de relations avec d'autres organisations internationales ou des organisations non gouvernementales n'a été conclu pendant la période considérée dans le présent rapport. Cependant, à la reprise de la troisième session de l'Autorité, en août 1997, l'Assemblée a accordé le statut d'observateur à l'organisation non gouvernementale Greenpeace International. De plus, pendant la première partie de la quatrième session de l'Autorité, en mars 1998, l'Assemblée a accordé le statut d'observateur en vertu de l'article 82, paragraphe 1, alinéa d), de son règlement intérieur, à la Commission permanente du Pacifique Sud, organisation intergouvernementale sous-régionale créée en 1952.

16. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Secrétaire général continuera de favoriser l'établissement d'arrangements de coopération entre l'Autorité et d'autres organisations internationales compétentes selon qu'il conviendra, afin qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives au titre de la Convention.

VI. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

17. Le rapport que le Secrétaire général a présenté à la troisième session de l'Autorité en 1997⁴ signalait que l'une des questions pressantes dont le Secrétaire général devait s'occuper dès son entrée en fonctions était celle de l'accord relatif au siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité. Par ailleurs, après sa création et tant que des locaux propres à l'accueillir n'auraient pas été trouvés, l'Autorité continuerait d'utiliser, à titre provisoire, ceux occupés précédemment par le bureau de Kingston pour le droit de la mer, à proximité du Centre des conférences de la Jamaïque.

18. En août 1997, à la suite des préoccupations exprimées par les membres de l'Autorité, le Gouvernement jamaïcain a offert, à titre provisoire, de fournir au secrétariat des espaces de bureau supplémentaires dans les locaux qu'il occupe actuellement, en attendant qu'une décision soit prise quant à l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Ces locaux supplémentaires étaient nécessaires sans plus attendre pour accueillir les membres du secrétariat toujours plus nombreux. Malheureusement, les locaux promis ne se sont pas matérialisés et le secrétariat continue de fonctionner avec de plus en plus de difficultés dans l'espace obtenu dans un premier temps pour le bureau de Kingston pour le droit de la mer en 1983.

19. Le 10 mars 1998, le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur a informé le Secrétaire général, par lettre, que le Gouvernement jamaïcain avait décidé d'offrir à l'Autorité le bâtiment qu'elle occupait actuellement pour qu'elle en fasse son siège permanent. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée de cette offre le 17 mars 1998, notant qu'il serait nécessaire d'obtenir des éclaircissements auprès du Gouvernement jamaïcain quant aux conditions de cette offre et qu'un rapport sur les incidences financières et autres de cette offre pour l'Autorité serait établi dès que les informations nécessaires seraient disponibles. Les principales questions concernaient le coût de l'entretien, l'état du bâtiment, celui des principaux équipements et la remise à neuf.

20. Dans ces conditions, dans l'attente de l'examen par le Conseil et l'Assemblée de l'offre officielle du Gouvernement jamaïcain, il n'a pas été possible d'avancer plus avant dans l'établissement du projet d'accord de siège entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain, qui avait été soumis au Conseil pendant la première partie de la troisième session de l'Autorité en mars 1997⁵.

VII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

21. Un projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins soumis par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer⁶ a été examiné par l'Assemblée à la reprise de la deuxième session de l'Autorité, qui s'est tenue du 5 au 16 août 1996. Un groupe de travail à composition non limitée a été chargé d'en examiner le texte. Se fondant sur le rapport présenté par le groupe de travail, l'Assemblée a demandé au secrétariat de poursuivre ses travaux sur le projet de protocole. Le secrétariat a donc présenté une version révisée pendant la première partie de la troisième session de l'Autorité⁷. Cette version éliminait du protocole les domaines déjà traités

dans la Convention. À la suite de consultations officieuses avec les délégations intéressées, une nouvelle version révisée très allégée du projet de protocole a été publiée le 24 mars 1997, sous la cote ISBA/3/A/WP.1/Add.1. Ce projet a servi de base à un examen détaillé du groupe de travail à composition non limitée qui a repris ses réunions sous la présidence de M. Zdzislaw Galicki (Pologne), à la reprise de la troisième session de l'Autorité en août 1997. À la fin de cette session, le groupe de travail a rédigé un projet révisé officieux de protocole. Ce dernier a été examiné à nouveau par l'Autorité à sa quatrième session, en mars 1998, puis le groupe de travail a présenté le 26 mars 1998 pour adoption à l'Assemblée un projet final sur les privilèges et immunités de l'Autorité⁹.

22. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par consensus à la 54e séance de l'Assemblée, le 26 mars 1998⁹. Il vise les privilèges et immunités de l'Autorité dans les domaines qui ne sont pas traités dans la Convention (articles 176 à 183), et s'inspire pour l'essentiel des articles premier, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946. Il sera ouvert à la signature au siège de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston du 17 au 28 août 1998, puis, jusqu'au 16 août 2000, au Siège de l'ONU à New York. Il est soumis à ratification ou accession et entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'accession. On espère que les États membres de l'Autorité envisageront de signer et de faire ratifier rapidement le Protocole.

VIII. REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ

23. Au 21 juillet 1998, les Ambassadeurs de l'Allemagne, l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, d'Haïti, de l'Italie, de la Jamaïque, du Mexique, des Pays-Bas et de la République de Corée avaient présenté leurs pouvoirs au Secrétaire général en leur qualité de Représentants permanents auprès de l'Autorité.

IX. ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

A. Recrutement de personnel

24. Comme il était dit dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée en août 1997, le recrutement des effectifs d'agents des services généraux prévus dans le budget de 1997 a été achevé en avril 1997. Le recrutement des administrateurs, qui, conformément à la pratique internationale établie, a fait l'objet d'un concours international en mars 1997, était achevé pour l'essentiel en mars 1998. Les contraintes budgétaires ont fait remettre à 1998 le recrutement à certains postes approuvés pour 1997. Mais en juin 1998, la plupart des postes approuvés pour 1998 étaient pourvus. On compte que les postes restants seront pourvus avant la fin de 1998.

25. Le secrétariat est composé de quatre grandes unités administratives : Bureau du Secrétaire général; Bureau de l'administration et de la gestion; Bureau des affaires juridiques; et Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement. L'effectif approuvé pour le secrétariat est de 36 postes. Bien qu'on ait estimé dans le budget de 1997 qu'en 1999 le secrétariat aurait

besoin au total de 44 postes, aucun poste supplémentaire n'a en fait été demandé dans le projet de budget pour 1999, le Secrétaire général estimant que du fait des retards qu'a connus le recrutement en 1997 et 1998, il faudra du temps au secrétariat pour consolider les ressources dont il dispose et évaluer plus précisément le personnel dont il aura besoin à l'avenir. On a donc retardé la demande de nouveaux postes qu'il était prévu de présenter pour 1999.

B. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

26. On se souviendra qu'à sa deuxième session, en août 1996, l'Assemblée avait décidé qu'il serait dans l'intérêt de l'Autorité de devenir membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour demander l'admission de l'Autorité à la Caisse¹⁰. À sa 180e séance, en juillet 1997, le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au nom du Comité mixte, a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver l'admission de l'Autorité à la Caisse. Par sa décision 52/458 du 22 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé l'adhésion de l'Autorité à la Caisse à compter du 1er janvier 1998. Conformément aux Statuts de la Caisse, le Secrétaire général a signé un accord entre la Caisse et l'Autorité régissant l'admission de cette dernière. À la même date, l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies ont également signé un accord spécial étendant à l'Autorité la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour ce qui est des requêtes introduites par le personnel de l'Autorité invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse. Toutes les démarches administratives nécessaires pour que l'Autorité devienne membre de la Caisse ont donc été accomplies.

C. Questions administratives

27. Le Bureau de l'administration et de la gestion s'est préoccupé surtout, comme avant, de mettre en place les systèmes fondamentaux de gestion et de contrôle financiers, ainsi que de se doter d'une base de gestion solide et efficace en matière de budget, de comptabilité de la trésorerie, d'états de paie, d'achats, de ressources humaines, de sécurité et d'administration générale. La publication de bulletins et directives administratifs a marqué l'institution et la mise en application de certains principes et modalités administratifs. Les procédures applicables aux voyages et aux achats ont été normalisées. On a mis en service un progiciel de comptabilité intégré (comportant des modules de comptabilité, d'achats et d'inventaire) qui permettra de maximiser le rendement et la rentabilité.

28. L'un des grands problèmes à régler était la mise en place d'un système d'assurance maladie pour le personnel. S'agissant des agents des services généraux, on a conclu que le système existant d'auto-assurance n'était pas viable pour une organisation de la taille de l'Autorité. Aussi cette dernière a-t-elle pris à compter du 1er mars 1998 les dispositions voulues pour faire bénéficier les agents des services généraux d'un nouveau régime d'assurance-groupe maladie. Ce dernier, qui ouvre droit à des prestations comparables, dispense l'Autorité des opérations administratives. Des dispositions ont également été prises pour faire bénéficier les administrateurs d'un régime d'assurance-groupe maladie, qui a pris effet à compter du

ler octobre 1997. Les effectifs étant peu nombreux, l'Autorité n'a pas pu obtenir des conditions comparables à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'ONU. Mais le Secrétaire général entend garder la question à l'étude et examiner attentivement d'autres options avant la fin de 1998.

D. Bibliothèque

29. La bibliothèque spécialisée de l'Autorité continue à desservir les États membres, les missions permanentes et les chercheurs qui s'intéressent à la Convention sous tous ses aspects, ainsi qu'aux questions relatives aux fonds marins et aux océans. Elle sert également le personnel du secrétariat, fournissant références et aide à la recherche. De plus, elle assure le stockage, le catalogage et la diffusion des documents officiels et des publications de l'Autorité.

30. Un bibliothécaire à plein temps a été nommé en décembre 1997. Les tâches prioritaires ont été depuis lors la définition d'un programme d'acquisitions pour la bibliothèque et le renforcement des fonctions de recherche. On s'y emploie en acquérant des publications spécialisées et des ouvrages de référence sur le droit de la mer, ainsi que de la documentation technique et scientifique sur les fonds marins, récente comme plus ancienne. On a bien avancé la mise à jour des abonnements périodiques souscrits par la bibliothèque, dont bon nombre n'avaient pas été maintenus depuis plusieurs années. On a également noué des rapports avec des institutions et des bibliothèques relevant du même domaine, ce qui a permis à la bibliothèque de recevoir certains documents à titre gracieux. La bibliothèque de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU a également fait don d'un grand nombre de documents techniques et scientifiques, qui enrichiront considérablement ce domaine de la collection. Le Secrétaire général remercie tous les donateurs de leur précieuse contribution à la bibliothèque.

31. La bibliothèque poursuivra en 1999 son programme d'acquisitions afin de constituer une large collection de textes de référence. Elle se dotera par ailleurs d'un système informatisé de catalogage et de classement. L'une des grandes difficultés auxquelles se heurte l'amélioration de l'organisation à la bibliothèque est qu'elle ne dispose actuellement que de locaux exigus et de rayonnages insuffisants. On espère pouvoir régler ces problèmes en 1999.

X. BUDGET ET FINANCES

A. Budget

32. On se souviendra que le projet de budget pour 1998 s'élevait à 5 823 100 dollars, dont 3 589 100 dollars pour les dépenses d'administration de l'Autorité et 1 786 100 dollars pour les services de conférence¹¹. La Commission des finances, qui a examiné le projet de budget, a recommandé certaines modifications et présenté un rapport au Conseil et à l'Assemblée¹². Cette dernière, se fondant sur les recommandations de la Commission des finances, a par la suite adopté pour 1998 un budget révisé, d'un montant de 4 703 900 dollars (dont 3 328 100 dollars pour les dépenses d'administration de l'Autorité et 1 375 800 dollars pour les services de conférence). En outre, un

fonds de roulement de 392 000 dollars a été créé pour l'exercice biennal 1998-1999 (196 000 dollars à verser en 1998 et 196 000 dollars en 1999).

33. Par ailleurs, l'exercice 1998 devait être le premier où le budget serait financé par des contributions directes des États membres. En 1996 comme en 1997, les dépenses d'administration de l'Autorité avaient été imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. L'Autorité ayant décidé de procéder graduellement à cet égard, on ne disposait pas en 1997 de chiffre de base permettant de calculer les montants dont elle aurait besoin. De ce fait, certains États responsables des principales contributions avaient prévu des montants trop faibles. Les débats à la Commission des finances et les arguments présentés au Secrétaire général ont porté à réviser le projet de budget pour tenir compte de la situation particulière où se trouvaient ces États membres. Le résultat a été une réduction artificielle du budget de 1998.

34. Le projet de budget de l'Autorité pour 1999 reste fidèle à la méthode graduelle qui avait été appliquée au budget de 1997 sur décision de l'Assemblée. Cette même méthode vaut aussi pour la mise en route et le fonctionnement des organes de l'Autorité, comme prévu dans l'Accord. Les dépenses de l'Autorité pour 1999 sont estimées à 5 604 100 dollars (dont 4 228 300 dollars pour les dépenses d'administration de l'Autorité et 1 375 800 dollars pour les services de conférence)¹³.

35. L'accroissement prévu du montant estimatif des dépenses d'administration en 1999 tient en partie au fait qu'on a appliqué la méthode du coût intégral pour le calcul des traitements et des dépenses communes de personnel correspondant aux 36 postes approuvés en 1998. On se souviendra à ce propos que dans le budget de 1998, on n'avait prévu qu'un financement partiel pour six des postes approuvés pour 1998, pour tenir compte des délais de recrutement. Bien qu'il ait été prévu dans le projet de budget pour 1997 qu'en 1999 il faudrait au total 44 postes au secrétariat, il n'est pas demandé de postes supplémentaires pour 1999. On estime au vu de l'expérience depuis 1997 qu'il faudra du temps au secrétariat pour consolider les ressources dont il dispose et évaluer plus précisément le personnel dont il aura besoin à l'avenir. On a donc retardé la demande de nouveaux postes qu'il était prévu de présenter pour 1999. Exception faite des ajustements à apporter aux montants demandés pour les traitements et les dépenses communes de personnel pour 1999, le projet de budget pour 1999 à raison des dépenses autres que de personnel représente par rapport au budget de 1998 un accroissement modeste de 10,7 %.

B. Barème des quotes-parts

36. Pour 1998, l'Assemblée avait adopté pour la première fois un barème des contributions à recouvrer auprès des membres de l'Autorité à raison du budget et du fonds de roulement. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention, ce barème est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le barème adopté par l'Autorité à la reprise de sa troisième session en août 1997 était donc fondé sur celui de l'Organisation des Nations Unies, moyennant quelques ajustements prenant en compte la différence de composition des deux organisations. La Commission des finances n'a pas été en mesure de présenter une recommandation au Conseil et à l'Assemblée relativement à la contribution

devant être versée pour 1998 par la Communauté européenne, les dispositions de la Convention sur l'éventuelle obligation de la Communauté européenne de verser une quote-part au budget ayant été jugées ambiguës. Le Conseil, ayant débattu plus avant de la question, a fixé la contribution de la Communauté européenne au budget pour 1998 à 75 000 dollars, étant entendu que ce montant serait ajusté compte tenu de l'évolution du budget d'administration et des ressources connexes¹⁴.

37. Au 16 juin 1998, des quotes-parts avaient été reçues de 51 des membres de l'Autorité. Le montant total ainsi reçu s'établissait à 2 600 120 dollars, soit 55 % du montant total des contributions mises en recouvrement.

C. Règlement financier

38. En attendant d'adopter son propre règlement financier, sur le modèle de celui de l'ONU, l'Autorité applique, mutatis mutandis, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La Commission des finances a examiné et révisé un projet de règlement financier pendant la reprise de la troisième session de l'Autorité, en août 1997, puis à nouveau pendant la première partie de la quatrième session en mars 1998. On compte que la Commission des finances aura achevé ses travaux sur le projet de règlement financier à la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998.

XI. TRAVAUX DE FOND DE L'AUTORITÉ

A. Définition des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

39. À la reprise de la troisième session de l'Autorité en août 1997, la Commission juridique et technique a poursuivi l'examen du projet de règlement appelé à régir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ("le code d'exploitation minière"). À l'issue de ses délibérations, la Commission a été en mesure d'établir un nouveau texte révisé de ce projet, qui comprenait un contrat type d'exploration et des clauses types de contrat. Son Président, M. Jean-Pierre Lenoble (France), a présenté un projet officieux de code d'exploitation minière provisoire aux membres du Conseil, qu'il a invités à transmettre leurs observations y relatives au Secrétariat, au plus tard le 31 décembre 1997. Le Secrétariat a reçu d'un certain nombre de membres de l'Autorité des observations détaillées qui ont été présentées à la Commission juridique et technique à sa réunion de mars 1998, en même temps qu'une version annotée du projet de code d'exploitation minière. La Commission a mis au point le texte définitif du code d'exploitation minière, qu'elle a présenté au Conseil pour adoption le 23 mars 1998. Ce texte, publié sous la cote ISBA/4/C/4/Rev.1, ne traite que de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques et contient les règlements appelés à régir les demandes d'approbation et l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ainsi qu'un formulaire et des clauses de contrat normalisés.

40. Une fois adopté par le Conseil, le code sera appliqué à titre temporaire en attendant d'être approuvé par l'Assemblée, conformément à l'article 162, par. 2 o) de la Convention.

B. Statut des investisseurs pionniers enregistrés

41. Une des grandes étapes de l'activité de l'Autorité a été la présentation, conformément à l'Accord, de demandes d'approbation de plans de travail par les investisseurs pionniers enregistrés. À la session finale de la Commission préparatoire, sept investisseurs pionniers avaient été enregistrés par le Bureau en vertu des dispositions de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : l'Inde, le 17 août 1987; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/l'Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Company (Japon) et Youjmourgueologuia [Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue Fédération de Russie)], tous le 17 décembre 1987; l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer, le 5 mars 1991; l'organisation mixte Interoceanmetal [Bulgarie, Cuba, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque (aujourd'hui République tchèque et Slovaquie) et Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue Fédération de Russie)], le 21 août 1991; et la République de Corée, le 2 août 1994.

42. Aux termes de la section 1, par. 6, alinéa a) ii) de l'annexe à l'Accord, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, soit le 16 novembre 1997 au plus tard. Conformément à cette disposition, les sept investisseurs pionniers enregistrés ont présenté au Secrétaire général, le 19 août 1997, des demandes d'approbation de leurs plans de travail relatifs à l'exploration. Conformément à l'Accord, ces derniers comprenaient les documents, rapports et données présentés à la Commission préparatoire avant et après l'enregistrement des investisseurs pionniers en question, ainsi que le certificat de conformité délivré par cette dernière en vertu du paragraphe 11 a) de la résolution II¹⁵.

43. Les demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration susmentionnées ont été examinées le 21 août 1997 par la Commission juridique et technique, qui a vérifié qu'elles étaient conformes à l'Accord. À sa 22e séance, le 27 août 1997, le Conseil, agissant sur la recommandation de la Commission, a noté que, conformément au paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les sept investisseurs pionniers étaient censés approuvés, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour publier lesdits plans sous la forme de contrats incorporant les obligations applicables au titre de la Convention, de l'Accord, de la résolution II et du règlement régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, et pour publier aussi un formulaire normalisé de contrat, afin qu'il puisse les examiner et les approuver¹⁶.

C. Formation

44. Conformément au paragraphe 12 a) ii) de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré est tenu d'assurer la formation, à tous les niveaux, du personnel désigné par la Commission préparatoire. La Commission spéciale pour l'Entreprise, ou Commission spéciale 2, créée conformément au paragraphe 8 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur

le droit de la mer, a été chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II. Tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée, avaient rempli leurs obligations en matière de formation lorsque la Commission préparatoire a achevé ses travaux.

45. Le paragraphe 2 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1 prévoit que le Gouvernement de la République de Corée, en tant qu'investisseur pionnier enregistré, doit assurer une formation conforme au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire. Il a été convenu que le coût de cette formation serait à la charge de ce gouvernement. Le nombre exact des stagiaires, la durée des stages et les disciplines enseignées devaient être arrêtés d'un commun accord par la Commission préparatoire et le Gouvernement de la République de Corée, compte tenu des capacités de ce dernier. Il a été également convenu que le premier groupe de stagiaires devraient compter au moins quatre personnes. La République de Corée a soumis une proposition de programme de formation à l'Autorité le 6 mars 1995, alors que le Groupe de la formation avait déjà terminé ses travaux et présenté son rapport final au Bureau de la Commission préparatoire¹⁷.

46. La proposition de la République de Corée a été présentée à la Commission juridique et technique à sa réunion d'août 1997, après avoir été republiée sous la cote ISBA/3/LTC/2. La Commission l'ayant approuvée, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 14 avril 1998, a prié les membres de l'Autorité de présenter des candidats pour le programme de formation, au plus tard le 31 juillet 1998. Sur la base des candidatures reçues, la Commission juridique et technique choisira des stagiaires pour ce programme, qui doit commencer en mars 1999. Parallèlement, le Secrétariat prépare une évaluation de la formation effectuée conformément à la résolution II, en particulier des programmes de formation que le Groupe de la formation de la Commission préparatoire n'a pas été en mesure d'évaluer. Les résultats en seront présentés pour examen à la Commission juridique et technique.

D. Colloque international sur les études écologiques concernant l'exploitation minière des fonds marins

47. En novembre 1997, le Secrétaire général a été invité par l'organisme japonais Metal Mining Agency à prononcer le discours liminaire d'un colloque international sur les études écologiques concernant l'exploitation minière des fonds marins, tenu à Tokyo. Ce colloque, qui a rassemblé des représentants de plusieurs États et d'organisations s'occupant de l'exploration des fonds marins, avait pour objet de faire le point des études sur l'impact écologique potentiel de l'exploration des fonds marins et de déterminer de nouveaux sujets d'étude possibles.

E. Atelier sur l'établissement de directives visant l'évaluation de l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques

48. En juin 1998, l'Autorité a organisé un atelier sur l'établissement des directives visant l'évaluation de l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques dans les fonds marins de la Zone. Sur l'aimable invitation du Gouvernement chinois, cet atelier s'est tenu à Sanya, dans l'île

d'Hainan (Chine), du 1er au 5 juin 1998. Il a rassemblé des représentants de cinq des investisseurs pionniers enregistrés, à savoir : l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer, la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (Japon), l'organisation mixte Interoceanmétal, l'Inde et la République de Corée, ainsi que des experts des pays ci-après : Allemagne, Australie, Brésil, Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Indonésie, Jamaïque, Japon, Namibie et Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il avait pour objet d'élaborer un programme de surveillance écologique spécifiant des paramètres précis, la fréquence des mesures à effectuer, et les méthodes recommandées, qui puisse servir de base à des directives écologiques. Dans cette perspective, le Secrétariat a établi, pour examen à l'atelier, une synthèse de toutes les informations disponibles sur l'impact écologique de l'exploration minière des fonds marins et un projet de directives.

49. Les participants à l'atelier ont entendu des exposés sur l'écologie de base des secteurs des fonds marins recelant des nodules polymétalliques, sur les expériences indispensables pour compléter les connaissances voulues, sur les caractéristiques, la structure physique et la source d'eau profonde de la zone de fracture Clarion-Clipperton, et sur les technologies permettant de mener les activités d'exploration. Ils ont également examiné des études de l'environnement marin achevées et en cours, déterminé les éléments communs à ces études et mis au point un projet de directives visant l'évaluation de l'impact des activités d'exploration menées dans la Zone sur l'environnement. Le projet de directives fait obligation aux utilisateurs potentiels des fonds marins de déterminer avec précision le régime physique et chimique des eaux profondes, d'analyser les caractéristiques des sédiments et de conduire des études sur les espèces biologiques. Il sera soumis en temps voulu à la Commission juridique et technique pour examen.

50. Les participants à l'atelier ont également recommandé à l'Autorité de faire réaliser un schéma type pour les études sur l'environnement qui encourage la coopération entre les États, les établissements scientifiques nationaux et les investisseurs pionniers en ce qui concerne la recherche sur l'environnement et suscite des études sur la manière dont le Benthos réagit à la remise en suspension des sédiments. Des études communes de ce type encourageraient la coopération, permettraient de réaliser des économies et seraient rentables pour tous les intéressés.

F. Développement de la base de données Polydat

51. En 1997, le Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement a achevé ses travaux relatifs à la constitution de la base de données sécurisée de l'Autorité relative à la Zone (Polydat), qui contient les coordonnées des secteurs attribués aux investisseurs pionniers enregistrés ou réservés à l'Autorité et des indications détaillées sur les méthodes de collecte des données ainsi que sur la nature et la quantité des ressources. La base de données pouvant fonctionner comme un système d'information géographique (SIG), elle livrera des listes, des graphiques et des cartes, en particulier des cartes montrant les quantités relatives de nodules polymétalliques dans les différents secteurs.

52. En 1999, il est prévu d'élargir la base de données Polydat afin d'y inclure des modules sur les techniques et les méthodes utilisées pour prospecter et explorer les nodules polymétalliques, établir des levés bathymétriques continus et des levés multicouches et obtenir des informations sismiques et géotechniques. Les logiciels de SIG, mis à niveau, donneront les produits et les cartes voulus, permettant de visualiser des données qu'ils n'offrent pas actuellement. En outre, l'Autorité constituera une base de données biologiques, océanographiques et météorologiques conjuguée à son programme de surveillance écologique.

G. Évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité

53. Le Bureau de la surveillance des ressources et de l'environnement ayant recruté un géologue et un biologiste spécialistes des fonds marins, l'Autorité a pu commencer à évaluer d'une manière détaillée les ressources des secteurs qui lui sont réservés, situés dans la zone de la fracture Clarion-Clipperton, entre 7°15' et 17°15' de latitude N et entre 120° et 156°40' de longitude O. Une évaluation préliminaire de l'emplacement et de la quantité des nodules polymétalliques se trouvant dans ces secteurs, qui comportait des recommandations relatives au type et au format des données nécessaires pour les évaluations futures des ressources, a été réalisée par un consultant en 1997. Comme suite à cette étude préliminaire, le secrétariat a passé en revue les données sur les secteurs réservés et y a délimité des divisions et des subdivisions selon leur situation géographique et leurs caractéristiques. Une évaluation détaillée des ressources de chacune de ces divisions permettra de faire le bilan des informations dont on dispose déjà sur les nodules polymétalliques, de voir si elles sont suffisantes, de déterminer le potentiel et les caractéristiques d'exploitation éventuelles de chaque division, et de recenser les secteurs les plus propices à une future exploration.

H. Activités prévues en 1999

54. À sa réunion de mars 1998, la Commission juridique et technique a recommandé au secrétariat d'organiser deux ateliers considérés comme prioritaires au regard de son programme de travail de fond : le premier ferait le point des connaissances dont on dispose actuellement sur les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques trouvées dans la Zone et le deuxième, celui des technologies que l'on envisage d'utiliser pour explorer et exploiter les ressources minières et pour protéger l'environnement. Ces ateliers faciliteraient l'élaboration des directives nécessaires à la conduite des activités dans la Zone et traiteraient également de la question des ressources minérales autres que les nodules polymétalliques, tous aspects dont l'importance pour les travaux futurs de l'Autorité a été mise en évidence lors de l'atelier de Sanya, tenu en juin 1998. En conséquence, le secrétariat a l'intention d'établir, au cours de l'année qui vient, des rapports sur les technologies éprouvées, brevetées et envisagées servant à prospecter, explorer et exploiter les nodules polymétalliques, et de dresser le bilan des connaissances et des recherches concernant les ressources autres que les nodules polymétalliques trouvées dans la Zone.

55. Conformément au paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention et du paragraphe 5 h) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, une des fonctions de l'Autorité consiste à favoriser et encourager la recherche scientifique marine afin de faire mieux connaître les réserves de la Zone.

XII. INFORMATION

56. L'Autorité rend compte de ses travaux dans des communiqués de presse que l'on peut consulter sur son site Web (www.isa.org.jm). On trouve également sur le site des informations de base la concernant, ainsi que les décisions et documents officiels qu'elle publie. En 1998, l'Autorité a publié un recueil de certains des documents et décisions concernant ses première, deuxième et troisième sessions, en anglais, en espagnol et en français (ISA/98/01), qui comprend aussi un index des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil correspondant auxdites sessions. En outre, elle publie un manuel contenant des renseignements sur la composition de l'Assemblée et du Conseil, ainsi que les nom et adresse des représentants permanents et le nom des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

XIII. TRAVAUX FUTURS

57. Les tâches principales que l'Autorité doit mener à bien aux fins de son organisation interne sont les suivantes :

- a) Mise au point définitive de l'Accord de siège;
- b) Examen et adoption du règlement financier;
- c) Examen et adoption du Règlement du personnel;
- d) Examen et adoption du Règlement intérieur de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique.

58. On prévoit que ces questions seront examinées en 1999.

59. S'agissant des travaux de fond de l'Autorité, la priorité consiste à achever le projet de code d'exploitation minière, de manière à pouvoir délivrer des contrats aux sept investisseurs pionniers enregistrés dont les plans de travail relatifs à l'exploration ont été examinés et approuvés en août 1997. Il importe d'observer que, tant que ces contrats n'ont pas été délivrés, la situation juridique desdits investisseurs reste incertaine, la résolution II étant devenue caduque depuis l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994.

60. En outre, l'Autorité continuera d'établir son programme de travail de fond, pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord. En particulier, elle s'emploiera :

- a) À favoriser et encourager les recherches scientifiques marines sur les activités menées dans la Zone;
- b) À suivre l'évolution et les tendances des activités d'exploitation minière des fonds marins, y compris la situation du marché mondial des métaux;

c) À acquérir des connaissances scientifiques et à suivre l'évolution des technologies marines intéressant les activités menées dans la Zone, en particulier celles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

d) À rassembler des informations sur les ressources minérales de la Zone faisant l'objet de recherches autres que les nodules polymétalliques;

e) À rassembler des informations présentant un intérêt en ce qui concerne l'application de l'article 82 de la Convention.

Notes

¹ ISBA/4/A/5.

² ISBA/3/A/3.

³ LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.5.

⁴ ISBA/3/A/4.

⁵ ISBA/3/C/L.3.

⁶ LOS/PCN/WP.49/Rev.2.

⁷ ISBA/3/A/WP.1.

⁸ ISBA/4/A/L.2.

⁹ ISBA/4/A/8.

¹⁰ ISBA/A/15
A/52/458.

¹¹ ISBA/3/A/5.

¹² ISBA/3/A/6.

¹³ ISBA/4/A/10 – ISBA/4/C/6.

¹⁴ ISBA/3/A/10.

¹⁵ Dans le cas de la République de Corée, qui n'a pas été en mesure d'obtenir un certificat de conformité avant que la Commission préparatoire n'ait achevé ses travaux, c'est une déclaration décrivant l'état de l'application des obligations de l'investisseur pionnier enregistré, tenant lieu de certificat de conformité, qui a été délivrée (ISBA/3/C/6).

¹⁶ ISBA/3/C/9.

¹⁷ LOS/PCN/150.